



# Lycée Professionnel Paul Langevin – SAINT JOSEPH

CONVENTION RELATIVE À LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL  
ELEVE SOUS STATUT SCOLAIRE  
BO n°13 du 31 mars 2016---Approuvée par le CA du 27/08/2020

## Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil :

Adresse :

Domaine d'activités de l'entreprise :

N° téléphone : Portable : Mél :

N° SIRET de l'entreprise :

Représenté(e) par : Fonction :

Nom du tuteur : Portable :

L'entreprise a-t-elle obtenu la dérogation pour les travaux réglementés ?  oui  non  sans objet

## L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement : Lycée Professionnel PAUL LANGEVIN

Adresse : 6 allée des Hibiscus BP-80 97480 SAINT JOSEPH

N° téléphone : 0262 56 69 20 N° télécopieur : 0262 56 69 21 Mél : ce.9740934x@ac.reunion.fr

Représenté(e) par : M. Jean-Marc TOMBARELLO en qualité de chef d'établissement

## L'élève

Nom de l'élève : Prénom :

Date de naissance : Classe :

Adresse personnelle :

N° téléphone (joignable pendant la pfmp) : Mél :

Période : Du Au

## Signatures et cachets :

Le chef d'établissement	Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)	Le représentant légal de la famille
Nom : TOMBARELLO Prénom : Jean-Marc  Le :	Nom : Prénom : Le : Signature :	Nom : Prénom : Le : Signature :
L'enseignant référent	Le professeur principal	Le tuteur de l'entreprise
Nom - Prénom : Mail : Portable :  Signature :	Nom - Prénom : Mail : Portable :  Signature :	Nom - Prénom : Mail : Portable :  Signature :

## Annexe n°1 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

### 1. Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après-midi	Durée journalière
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Durée hebdomadaire 35h			

### 2. Habilitations de l'élève

BIV	Exécutant électricien avec voisinage	
R408	Utilisation échafaudage fixe	
R457	Montage démontage échafaudage roulant	

### 3. Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-réfèrent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

En début de séquence le professeur de spécialité négocie avec le tuteur les activités qui seront pratiquées par le stagiaire, le professeur référent suit l'ensemble de la période. Une rencontre, entre le tuteur et un professeur sera prévue en moyenne une fois par quinzaine, plus des contacts téléphoniques

En cas de nécessité, le responsable de l'entreprise s'engage à libérer le stagiaire une demi-journée à une journée à la demande du chef d'établissement. (CCF, réinscription, etc...)

### 4. Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :

### 5 Activités prévues en milieu professionnel :

6 Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs (cf. article 10 de la présente convention) :

### 7. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel :

Une évaluation sera effectuée en fin de chaque période en entreprise par le tuteur et le professeur de spécialité. A la fin de toutes les périodes de formation en entreprise une note sera proposée conjointement par le tuteur et le professeur de spécialité.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37

Vu le code de l’éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9, Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l’état d’urgence sanitaire Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l’élève de l’établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l’enseignement professionnel.

Elle tient compte des règles applicables face à la pandémie de COVID 19.

**Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel**
Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l’élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l’organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l’éducation).

**Article 3 - Dispositions de la convention**
L’annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d’établissement, le représentant de l’entreprise ou l’organisme d’accueil de l’élève, le stagiaire ou, s’il est mineur, par son représentant légal, l’enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

**Article 4 - Statut et obligations de l’élève**
L’élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d’établissement scolaire.
L’élève n’est pas pris en compte dans le calcul de l’effectif de l’entreprise.
L’élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l’entreprise, notamment en matière de sécurité, d’horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L’élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d’observer une entière discrétion sur l’ensemble des renseignements qu’il pourra recueillir à l’occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l’entreprise. En outre, l’élève s’engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l’entreprise.

**Article 5 - Gratification**
L’élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l’entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l’article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

**Article 6 - Durée du travail**
En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

**Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs**
Dans l’hypothèse où l’élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.
En ce qui concerne le travail de nuit, seul l’élève majeur nommément désigné par le chef d’établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

**Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs**
La durée de travail de l’élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
***Le repos hebdomadaire de l’élève mineur doit être d’une durée minimale de deux jours consécutifs.***
La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.
Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l’élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l’élève mineur de seize à dix-huit ans.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l’élève mineur doit bénéficier d’une pause d’au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l’élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l’élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

**Ces dispositions ne souffrent d’aucune dérogation.**

**Article 9 - Avantages offerts par l’entreprise ou l’organisme d’accueil**

Conformément à l’article L.124-13 du code de l’éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l’organisme d'accueil.

**Article 10 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs –Règles sanitaires**
En application des articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l’élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés si l’entreprise bénéficie de la dérogation aux travaux interdits aux mineurs délivrée par l’inspecteur du travail.
La demande d’autorisation à déroger, où figure le secteur d’activité de l’entreprise, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l’exécution des travaux précités, est signée par le chef d’entreprise et adressée à l’inspecteur du travail.
L’imprimé est téléchargeable sur le site du ministère du travail, l’autorisation à déroger est donnée pour trois ans.
L’élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu’avec l’autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

**En application des articles du Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, L’organisme d’accueil appliquera les règles sanitaires valables au jour de la signature de la présente convention. Il veillera à la stricte application des gestes barrières, au port du masque obligatoire à partir du 1er septembre 2020 sauf aménagement autorisé. Enfin, l’organisme d’accueil adaptera l’accueil du stagiaire en fonction de l’évolution de la réglementation sanitaire.**

**Article 11 - Sécurité électrique**
L’élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l’entreprise d’accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu’à l’issue d’une formation à la prévention des risques électriques suivie par l’élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.
L’habilitation est délivrée au vu d’une attestation de formation établie par l’établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d’habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l’élève.

**Article 12 - Couverture des accidents du travail**
En application de l’article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l’élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.
Conformément à l’article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l’élève est victime d’un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l’obligation de déclaration d’accident incombe à l’entreprise d’accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l’accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L’entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d’établissement.

**Article 13 - Autorisation d’absence**
En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.
Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

**Article 14 - Assurance responsabilité civile**
Le chef de l’entreprise d’accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu’elle peut être engagée.
Le chef d’établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l’élève pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l’entreprise ou à l’occasion de la préparation de celle-ci.

**Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel, nombre de stagiaires dans une entreprise**
Les conditions dans lesquelles l’enseignant-référent de l’établissement et le tuteur dans l’entreprise (ou l’organisme) d’accueil assurent l’encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l’annexe pédagogique jointe à la présente convention. Une entreprise ne peut prendre que 3 stagiaires si l'effectif de l'entreprise est inférieur à 20 et 15 % des effectifs de l'entreprise dès lors que son effectif est supérieur ou égal à 20; loi 2014-788 du 10 juillet 2014 décret d’application n°2015-1359 du 26 octobre 2016 Art. R. 124-10.

**Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage**
Le chef d’établissement et le représentant de l’entreprise d’accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l’occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d’un commun accord et en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d’absentéisme ou de manquement à la

discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

**Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d’interruption**
Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l’établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l’établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d’accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

**Article 18 - Attestation de stage**
À l’issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l’entreprise (ou de l’organisme d’accueil) délivre une attestation conforme à l’attestation type figurant en annexe de la présente convention.

**Article 19 : obligations de l’élève et de sa famille**
Lors de la signature de la convention, l’élève s’engage à être assidu, ponctuel, poli et motivé.

**Le stage est OBLIGATOIRE** pour la validation de l’examen. Lors d’une absence, l’élève et la famille de l’élève s’engagent à prévenir impérativement le jour même l’établissement (le bureau du chef des travaux) ainsi que son tuteur de stage et présenter un justificatif.

A titre exceptionnel, les absences sont susceptibles d’être rattrapées ultérieurement.
Par ailleurs, le stagiaire s’engage à se conformer aux consignes de sécurité en vigueur dans l’entreprise ou sur le chantier (chaussures de sécurité, tenue de travail, casque de chantier, gants, lunettes et masques).

**Le stagiaire s’engage à avoir un comportement irréprochable. Dans le cas contraire, il s’expose à être renvoyé de l’entreprise avec les conséquences sur la validation de l’examen. Il en sera de même en cas d’absences et de retards injustifiés.**